



L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq du mois de mars, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de réunion sous la présidence de Madame Cynthia MATHIEU, Maire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 20 mars 2026.

Membres présents :

Madame Cynthia MATHIEU, Monsieur Christophe FEGEL, Madame Martine FABING, Monsieur Fernand FABING, Monsieur Philippe BABE, Madame Aline WEISSENBACHER, Madame Stephanie FERSTLER, Madame Cindy LEICHTNAM, Madame Elodie MARTINI, Monsieur Fabien EBERST, Monsieur Manuel PARISET et Madame Chloé EHRE

Membres absents excusés :

Madame Bernadette HOFFMANN
Monsieur Kévin BASTIAN
Monsieur Noa SINIEN

Membre absent non excusé :

Procurations :

Monsieur Kévin BASTIAN à Madame Cynthia MATHIEU
Monsieur Noa SINIEN à Madame Martine FABING

Madame Martine FABING est nommée secrétaire de séance

Ordre du jour

1. Approbation du PV de la séance du 27 février 2026
2. Indemnités de fonction du Maire
3. Indemnités de fonctions des Adjoints
4. Indemnités de fonctions du conseiller municipal titulaire de délégation
5. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
6. Création des commissions communales
7. Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Rohrbach-lès-Bitche
8. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de la défense
9. Désignation d'un conseiller municipal « correspondant incendie et secours »
10. Désignation d'un conseiller municipal en charge des affaires scolaires
11. Désignation du délégué élu au CNAS

Divers



Délibération 2026-4-1 : Approbation du PV de la séance du 27 février 2026

Madame le Maire soumet au conseil les délibérations prises lors de la séance du 27 février 2026. Le conseil municipal, après lecture, approuve le PV de ladite séance à l'unanimité.

Délibération 2026-4-2 : Indemnités de fonction du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.



Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération 2026-4-3 : Indemnités de fonctions des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjointes :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTES AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Que le montant des indemnités de fonction des adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :



- M. Christophe FEGEL, 1^{er} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Mme Martine FABING, 2^{ème} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- M. Fernand FABING, 3^{ème} Adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération 2026-4-4 : Indemnités de fonction du conseiller municipal titulaire de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet à la date d'entrée en fonction des élus, soit le 25 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Que le montant des indemnités de fonction des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Conseiller délégué à la gestion de la salle des fêtes Pierre Toulisse : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique



Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération 2026-4-5 : Délégations attribuées par le conseil municipal au maire

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au Maire pour la durée de son mandat les délégations prévues dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT, à l'exception des paragraphes 1,13,14,19, 25 et 28 :

2° De fixer, dans les limites fixées par délibération en date du 22 septembre 2023. Les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget d'un montant inférieur à 50 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;



- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Francedomaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ par année civile ;
- 21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.241-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions
- 27 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;



30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- Décide qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT ;

- A chaque réunion de conseil municipal, le Maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Délibération 2026-4-6 : Création des commissions communales

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de la présente séance.

Aussi, il est proposé de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Bâtiments communaux Voirie - éclairage public - sécurisation-circulation – domaine et patrimoine
- Finances – Budget
- Communication - cadre de vie – environnement – fleurissement
- Vie associative-fêtes
- Forêt - chasse

Après appel à candidature, les commissions sont comme suit :



Bâtiments communaux - Voirie - éclairage public - sécurisation-circulation – domaine et patrimoine	
Vice-président	Membres
M. Christophe FEGEL	Mme Aline WEISSENBACHER et MM. Kévin BASTIAN, Fabien EBERST, Philipps BABE

Finances - Budget	
Vice-président	Membres
Mme Martine FABING	Mme Cyndy LEICHTNAM ET MM. Christophe FEGEL, Fernand FABING, Kévin BASTIAN, Philippe BABE

Communication - cadre de vie – environnement - fleurissement	
Vice-président	Membres
Mme Martine FABING	Mmes Elodie MARTINI, Chloé EHRE, Cindy LEICHTNAM, Bernadette HOFFMANN et Stéphanie FERSTLER

Vie associative-fêtes	
Vice-président	Membres
M. Fernand FABING	Mmes Chloé EHRE, Cindy LEICHTNAM, Stéphanie FERSTLER, Elodie MARTINI et MM. Kévin BASTIAN, Fabien EBERST

Forêt - chasse	
Vice-président	Membres
M. Christophe FEGEL	Mmes Elodie MARTINI, Aline WEISSENBACHER et M. Manuel PARISSET

Délibération 2026-4-7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de Candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, le cas échéant, il en est donné lecture par le Maire.



Sont candidats au poste de titulaires :

M. Fernand FABING

M. Christophe FEGEL

M. Philippe BABE

Sont candidats au poste de suppléants :

M. Noa SINIEN

M. Kévin BASTIAN

Mme Cindy LEICHTNAM

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Fernand FABING

M. Christophe FEGEL

M. Philippe BABE

délégués suppléants :

M. Noa SINIEN

M. Kévin BASTIAN

Mme Cindy LEICHTNAM

Délibération 2026-4-8 : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Rohrbach-lès-Bitche

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat des Eaux de Rohrbach-lès-Bitche ;

Le conseil municipal désigne les délégués comme suit :

Délégués titulaires : Mme Cynthia MATHIEU, MM. Christophe FEGEL et Fabien EBERST

Délégués suppléants : MM. Fernand FABING, Philippe BABE et Mme Cindy LEICHTNAM



Délibération 2026-4-9 : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de la défense

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Monsieur Philippe BABE pour remplir les fonctions de conseiller municipal en charge des questions de la défense

Délibération 2026-4-10 : Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au Maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité M. Fabien EBERST pour remplir les fonctions de correspondant incendie et secours.

Délibération 2026-4-11 : Désignation du délégué élu au CNAS

Le conseil municipal désigne Mme Cynthia MATHIEU, Maire en qualité de déléguée élue auprès du Comité National d'Action Sociale.

Délibération 2026-4-12 : Désignation d'un conseiller municipal en charges des affaires scolaires

Le conseil municipal désigne Mme Cindy LEICHTNAM en tant que conseillère municipale chargée des affaires scolaires.